



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012692

Stationnement et  
circulation  
réglementés à  
l'occasion de la fête  
Nationale du 14  
juillet 2022.

Affiché le :

04 JUIL. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal n°272-2003 du 12 août 2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite,  
**Vu** la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**CONSIDERANT** que dans le cadre de la programmation culturelle, la collectivité a prévu, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2022, d'animer la ville avec des bodegas, un spectacle pyrotechnique et un concert sur le Cours Lauze de Perret,  
**CONSIDERANT** que ces manifestations sont susceptibles d'engendrer la venue d'un public nombreux ; que le maintien de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies et places publiques concernées, est susceptible de provoquer un accident,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,  
**CONSIDERANT** que pour ces motifs il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité des personnes en réglementant la circulation et le stationnement dans le périmètre des animations.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la programmation culturelle, le service culturel de la commune d'Apt a prévu d'animer la ville lors de la fête nationale du 14 juillet 2022 avec des bodegas, un spectacle pyrotechnique ainsi qu'un concert sur le cours Lauze de Perret.  
Afin de permettre le bon déroulement de ces animations, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

**Article 2 :** Afin de prévenir toute attaque bélier, un dispositif de défense passive est mis en place aux endroits mentionnés ci-après :

- D900 (à la hauteur de la gare routière)
- D900 (entre la passerelle du lycée et la place Saint Pierre)
- à l'intersection du bd Elzéar Pin avec le Cours Lauze de Perret
- Cours Lauze de Perret (à la hauteur de la fontaine de l'Eléphant, de la rue Puits de Bizot, de

- l'entrée principale du jardin public)  
- chaque accès du parking intérieur du cours Lauze de Perret.  
- passerelle du lycée Charles de Gaulle.

**Article 3 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la Route, sur les voies et places mentionnées ci-après intégrant les emplacements matérialisés ou non matérialisés :

- a) Cours Lauze de Perret, emplacements matérialisés ou non matérialisés sis à l'intérieur du parking (en face de la rue Saint Pierre) :  
**du 13 juillet 2022 à 14h au 15 juillet 2022 à 18h00.**
- b) Cours Lauze de Perret, emplacements matérialisés ou non matérialisés sis à l'extérieur du parking et sur tout le pourtour compris entre la D900, l'îlot directionnel de la fontaine de l'éléphant et le rond-point de l'olivier :  
**du 14 juillet 2022 à 13h au 15 juillet 2022 à 03h00.**
- c) Accotements de la RD900 – Avenue de la Libération (partie comprise entre la passerelle du lycée et l'accès à la gare routière) :  
**du 14 juillet 2022 à 14h au 15 juillet 2022 à 03h00.**
- d) Avenue de la Libération (partie comprise entre le rond-point de l'Olivier et le magasin Intermarché) **du 14 juillet 2022 à 14h au 15 juillet 2022 à 03h00.**
- e) Place Charles de Gaulle (emplacements matérialisés et non matérialisés) **du 14 juillet 2022 à 13h au 15 juillet 2022 à 03h00.** Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de secours des Sapeurs-pompiers d'Apt

Les véhicules utilisés par les participants à la manifestation ne seront pas soumis aux dispositions du présent article.

**Article 4 :** La circulation sera également interdite dans les conditions suivantes :

- a) Cours Lauze de Perret (partie intérieure du parking sis en face de la rue Saint Pierre) :  
**du 13 juillet 2022 à 14h au 15 juillet 2022 à 18h00.**
- b) Cours Lauze de Perret (dans le sens D900-boulevard National et boulevard National-rond-point de l'Olivier et ce jusqu'au boulevard Elzéar Pin) :  
**du 14 juillet 2022 à 13h au 15 juillet 2022 à 03h00.**
- c) Avenue de Saignon (du rond-point de l'Olivier jusqu'à l'intersection de la rue du Professeur Henri avec l'avenue de Saignon) :  
**du 14 juillet 2022 à 19h00 au 15 juillet 2022 à 23h30.**
- d) Boulevard Elzéar Pin (de l'intersection de la rue de la Marguerite jusqu'au Cours Lauze de Perret) :  
**du 14 juillet 2022 à 17h00 au 15 juillet 2022 à 03h00.**

Les voies mentionnées au présent arrêté, débouchant sur le Cours Lauze de Perret seront barrées par des barrières ou des dispositifs de sécurité :

- Les rues Saint Pierre (à la porte de Saignon), de la Merlière, Louis Rousset, Saint Martin et Georges Clémenceau,
- La D900 (en bas du Cours Lauze de Perret, à la hauteur de l'hôtel l'Aptois),
- Les boulevards National et Camille Pelletan.

Une déviation sera mise en place lors des festivités du 14 juillet 2022, par les boulevards Camille Pelletan, Elzéar Pin et rue de la Marguerite pour les véhicules en provenance du boulevard National.

La circulation pourra être rétablie avant les horaires mentionnés au présent article dès lors que la manifestation sera terminée.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n°272-2003 du 12/08/2003 réglementant la circulation rue de la Marguerite sont momentanément suspendues et remplacées par les dispositions suivantes **du 14 juillet 2022 à 14h00 au 15 juillet 2022 à 03h00 :**

- la circulation se fera dans les deux sens, **rue de la Marguerite** (partie comprise entre l'intersection de la rue du Professeur Henri avec la rue de la Marguerite et le boulevard Elzéar Pin). Elle sera régulée par des feux tricolores.

- la circulation sera interdite du 14 juillet 2022 à 13h00 au 15 juillet 2022 à 03h00 place Charles de Gaulle.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement sur des emplacements autorisés sis Cours Lauze de Perret et quittant ces stationnements, seront autorisés à circuler sur cette voie en direction des boulevards National et Camille Pelletan.

Les véhicules en provenance des rues de la Merlière, Louis Rousset, Georges Clémenceau et Saint Martin seront soumis à la même obligation, prévue à l'alinéa précédent.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- a) d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- b) de la police municipale,
- c) des organisateurs munis d'un ordre de mission,
- d) du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- e) des services civils ou d'état en intervention,
- f) des organisateurs et des partenaires participants.

**Article 8° :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 9 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 11 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 22 juin 2022.

Madame le Maire,  
Véronique ARNAUD-DELOY.

